

PROCÉDURE À SUIVRE

Chaque étudiant ou étudiante qui désire obtenir une modification d'une note doit remplir un formulaire de demande de modification de note.

Il ou elle dispose de dix **(10) jours ouvrables** à compter de la date d'envoi du courriel l'avisant qu'un ajout ou une modification de résultat a été saisi à son dossier (Symbiose). Ce délai s'applique uniquement aux cours dont le résultat apparaît pour la « première fois ».

Cette demande est reçue au bureau du registraire et suit le processus décrit ci-après.

Le formulaire est transmis par le bureau du registraire à la direction du département concerné qui le soumet à la personne titulaire du cours. Cette dernière doit l'étudier et fournir une réponse dans un délai de sept (7) jours ouvrables. **Celle-ci peut maintenir, diminuer ou augmenter la note de l'étudiant.**

Le département fait immédiatement connaître le résultat d'une modification ou d'une révision de note, par écrit, à l'intention du registraire.

Si la direction du département ne peut obtenir l'avis du titulaire concerné, elle doit alors soumettre la demande à un comité de révision. Ce dernier doit étudier la demande et donner réponse dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date où la demande lui a été soumise.

Des frais de 50 \$ sont exigibles pour ce processus. Ces frais seront remboursés si l'étudiant ou l'étudiante obtient gain de cause.

IMPORTANT

Dès que la décision est rendue par le titulaire du cours, le Bureau du registraire transmet la réponse par courriel à l'étudiant.

COMITÉ D'APPEL

En cas d'insatisfaction de la réponse rendue, l'étudiant ou l'étudiante peut en appeler dans les **cinq (5) jours ouvrables** en remplissant le formulaire « **Appel au comité de révision de note** ». Cette demande doit être transmise au Bureau du registraire et accompagnée d'un dépôt de 75 \$, lequel sera remboursé si son appel est justifié. Le département concerné doit alors constituer un comité de révision. Ce dernier doit étudier la demande et donner réponse dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date où la demande lui a été transmise. La décision du jury est finale et sans appel.

Advenant une incompatibilité entre le formulaire et tous règlements, politiques ou procédures en vigueur, ces derniers priment.

Règlement 3 – Les études de 1^e cycle – Article 2.15.3.2

Règlement 10 – Les études de cycles supérieurs – Article 30.5.2

